

Question relative à l'audience du 22 mars dernier concernant la méthode de calcul des annuités

Tout d'abord, il est important de préciser que les questions d'indemnisation pour l'obtention d'une servitude par les compagnies pipelinières réglementées par l'ONÉ ne sont pas du ressort de l'ONÉ. À ce titre, nous vous référons à la page 50 d'un document publié par l'ONÉ intitulé « La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public » disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.neb.gc.ca/safety/PipelineRegulationCanada_f.pdf

Dans cette section du document, vous noterez également que l'ONÉ souligne que le critère de base pour déterminer le montant de l'indemnité est la juste valeur marchande des terrains.

En ce qui concerne le paiement par versements annuels, l'article 86 de la loi de l'ONÉ, reproduit ci-dessous, indique les modalités prévues pour l'acquisition des terrains ou de servitudes dans lequel on retrouve en 2 b) l'exigence concernant ce type de paiement.

Modes d'acquisition

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire ou, à défaut d'un tel accord, conformément à la présente partie.

Forme de l'accord

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir :

a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;

b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;

c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;

d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;

e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;

f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.

S.R., ch. N-6, art. 74; 1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Afin de permettre à un propriétaire de calculer le montant auquel il aurait droit s'il optait pour des paiements répartis sur cinq (5) ans, dix (10) ans, quinze (15) ans, vingt (20) ans ou à perpétuité, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les versements annuels par tranche de 1 000\$.

COMPENSATION SOUS FORME D'ANNUITÉ

Montant de la compensation prévue : 1 000.\$

Versement de montants égaux comprenant le capital et les intérêts

Annuité payable en début de période

Taux de rendement de 3½% par année

Révision quinquennale de l'évaluation

Appréciation de la valeur marchande retenue à chaque 5 ans : 10% (hypothèse de travail)

Périodes quinquennales	Annuités par tranche de 1 000.\$ d'indemnité payables en début de période					
	Capital	Amortissement sur 5 ans	Amortissement sur 10 ans	Amortissement sur 15 ans	Amortissement sur 20 ans	Perpétuité
1 ^{ère} période 0-5 ans	1 000.\$	213.99\$	116.17\$	83.89\$	67.98\$	33.82\$
2 ^{ème} période 6-10 ans	1 100.\$	--	127.79\$	92.28\$	74.78\$	37.20\$
3 ^{ème} période 11-15ans	1 210.\$	--	--	101.51\$	82.26\$	40.92\$
4 ^{ème} période 16-20 ans	1 331.\$	--	--	--	90.48\$	45.01\$